



# CADRE D'INTERVENTION RELATIF AU FINANCEMENT DES FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES PAR LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

5809332

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 10/02/2021

Retour Préfecture : 10/02/2021

Applicable à compter de sept

conformément à la délibération n° 2021.00093 du 04 février 2021

## CONDITIONS GENERALES DE PRISE EN CHARGE

### PREAMBULE

*La Région a pour ambition de promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique du territoire. Pour cela, elle pilote une politique de formation en faveur des étudiants, des demandeurs d'emploi et des actifs, agents publics, acteurs de la vie associative, qui permet l'accès à des formations de qualité dans le champ sanitaire et social, sur l'ensemble du territoire régional.*

*C'est également dans le cadre du CPRDFOP valant schéma régional des formations sanitaires et sociales, que la Région souhaite mettre tout en œuvre pour offrir des perspectives d'accès à l'emploi sur ces métiers à forte utilité sociale.*

### A. CADRE LEGISLATIF

Depuis la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 de décentralisation, la Région est compétente en matière :

- **de formations sanitaires** : conformément à l'article L.4383-5 du code de la santé publique, les Régions ont la charge du financement du fonctionnement et de l'équipement des instituts de formations lorsqu'ils sont publics. Elles peuvent également participer à ce même financement des instituts de formation lorsqu'ils sont privés.
- **de formations sociales** : conformément à l'article L.451-2 du code de l'action sociale et de la famille, les Régions participent aux dépenses administratives et pédagogiques des établissements de formations qu'elles agréent.

En application de ce texte, la Région Hauts-de-France verse une subvention aux établissements publics de santé et aux établissements privés porteurs d'instituts ou écoles de formations sanitaires, ainsi qu'aux établissements publics ou privés mettant en œuvre des formations sociales.

Enfin, le code du travail notamment ses articles L.6323-21, L.6323-22, L.6323-23 prévoit que, dès lors que le demandeur d'emploi accepte une formation financée par la Région, cette dernière prend en charge les frais pédagogiques et les frais liés à la validation des compétences et des connaissances afférents à sa formation. Dans ce cas, le compte personnel de formation du demandeur d'emploi est débité du montant de l'action réalisée, dans la limite des droits inscrits sur son compte, après qu'il en a été informé.

### B. FORMATIONS

Ouvrent droit à la subvention régionale, les formations **en cursus complet ou partiel** dispensées sur le territoire des Hauts-de-France :

- Dans un institut de formation sanitaire public ou privé **autorisé et financé par la Région Hauts de France**
- Dans un institut de formation sociale public ou privé **agréé par la Région Hauts de France** dans la limite d'un nombre de places financées par la Région.

## C. FRAIS DE FORMATIONS

### La Région Hauts-de-France :

- ⇒ **prend en charge** exclusivement le coût pédagogique de la formation et des frais nécessaires à l'acquisition du diplôme.
- ⇒ **ne prend pas en charge** :
  - les frais d'inscription au concours,
  - les droits d'inscription à l'entrée en formation, **à l'exception** des boursiers. La Région rembourse tous les boursiers à hauteur des frais d'inscriptions universitaires, dont le montant est fixé annuellement par arrêté ministériel de l'Enseignement Supérieur. Les montants sont susceptibles d'évoluer selon la réglementation,
  - les frais d'hébergement,
  - les frais de restauration **à l'exception** de certains étudiants et élèves boursiers, financés par le dispositif de l'Aide à la Restauration. La Région verse directement cette aide aux CROUS ou aux établissements supports des instituts de formation sous forme de subvention,
  - les frais d'acquisition et d'entretien d'équipement professionnel (ex : blouses ...).

### **IMPORTANT :**

Ces frais restent à la charge des élèves/étudiants. Les dépenses facultatives et les droits d'inscription obligatoires seront inscrits dans le dossier d'inscription remis au préalable **avant l'entrée en formation**.

**En outre, pour les formations post-bac en travail social**, les instituts de formation peuvent demander aux étudiants, des frais de scolarité annexes correspondant à des services rendus décidés par eux. Ces frais restent à la charge des élèves.

## D. RESIDENCE

Les modalités de financement de la formation :

- ⇒ **s'appliquent** uniquement à **toute personne admise dans un institut de formation autorisé et financé par la Région Hauts de France** et ce, quelle que soit son origine géographique.
- ⇒ **ne s'appliquent** pas aux personnes admises dans un **institut de formation implanté dans une autre région** ou à l'étranger même si ces personnes sont originaires des Hauts-de-France.

**E. PUBLICS ELIGIBLES**

La Région Hauts-de-France finance les parcours de formation des personnes **répondant aux statuts suivants à la date de clôture des dossiers d'inscription** aux épreuves de sélection ou concours :

| STATUT   | CONDITIONS  | JUSTIFICATIFS A FOURNIR A L'INSTITUT   |  |
|--|---|--|--|
| <b>Les élèves ou étudiants</b>   | <b>Les élèves ou étudiants en poursuite d'études sans interruption</b> quel que soit le niveau de formation initiale (y compris ceux ayant un contrat de travail étudiant) :  | Fournir un certificat de scolarité N   |  |
|  | <b>Les élèves ou étudiants avec interruption de scolarité</b> quel que soit le niveau de formation initiale, à savoir   | => <i>Les jeunes de moins de 26 ans ayant achevé leur formation initiale moins d'un an avant le démarrage de la formation, inscrits ou non à la Mission locale</i>                           | Fournir un certificat de scolarité N-1 |
|  | => <i>Les élèves ou étudiants dont le service civique s'est achevé dans un délai d'un an avant l'entrée en formation</i>  | Fournir un certificat de scolarité N-1 et une attestation de service civique   |  |
| <b>Les demandeurs d'emploi</b> inscrits à Pôle emploi, indemnisés ou non par l'assurance chômage | <b>1. Sans contrat de travail ou avec un contrat de travail précaire (CDD, contrat d'intérim ...) jusqu'à l'entrée en formation</b>   | Fournir un justificatif de Pôle Emploi<br><br>Fournir une copie du Contrat de travail<br><br>Fournir une attestation sur l'honneur de mobilisation du CPF et la copie de leurs droits au CPF |  |
|  | <b>2. Ayant un contrat de travail à condition que l'activité salariée ne fasse pas obstacle au bon déroulement de la formation et à l'atteinte de l'objectif.</b>   | Fournir un justificatif de Pôle Emploi<br><br>Fournir une copie du Contrat de travail<br><br>Fournir une attestation sur l'honneur de mobilisation du CPF et la copie de leurs droits au CPF |  |
|  | <b>3. Ayant démissionné d'un CDI uniquement dans le cadre de démissions légitimes</b> conformément à l'accord d'application relatif à l'assurance chômage en vigueur. <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les travailleurs indépendants répondant aux conditions d'indemnisation par le régime d'assurance chômage à compter du 01/11/2019</li> <li>• Les salariés employés dans le secteur privé</li> <li>• Les salariés employés dans le secteur public employant des salariés en CDI de droit privé.</li> </ul> <p><b>Sont exclus de ce dispositif :</b> <i>Les titulaires d'un CDD ou d'un contrat de mission ; Les agents de droit public, les fonctionnaires ; Les travailleurs non-salariés</i></p> | Fournir un justificatif de Pôle Emploi<br><br><br>Fournir une attestation sur l'honneur de mobilisation du CPF et la copie de leurs droits au CPF  |  |

### **Mobilisation du Compte personnel de formation (CPF) :**

Pour les demandeurs d'emploi mentionnés ci-dessus (paragraphe E), la Région prend en charge les frais pédagogiques et les frais liés à la validation des compétences et des connaissances afférents à leur formation dès lors qu'ils acceptent une formation financée par la Région.

Dans ce cas, conformément à la réglementation, leur compte personnel de formation **sera obligatoirement mobilisé dans sa globalité**. La demande doit être effectuée à l'initiative du demandeur d'emploi, accompagné par l'institut de formation ou dans le cadre de Proch'emploi ou via un conseiller des réseaux d'accompagnement reconnus par la Région, notamment Cap emploi, Pôle emploi, Mission locale.

**De la subvention versée, sera déduit le montant du CPF utilisé par le demandeur d'emploi.** Ainsi, en fin d'année la Région enverra aux instituts de formation la liste des demandeurs d'emploi financés par la Région. Les instituts indiqueront alors le montant CPF mobilisé par chacun des demandeurs d'emploi.

## **F. PUBLICS NON ELIGIBLES**

La Région Hauts-de-France ne finance pas les parcours de formation pour les personnes répondant aux statuts suivants :

- ⇒ **Les travailleurs non-salariés** (autoentrepreneurs, commerçants, professions libérales, les non-actifs...),
- ⇒ **Les non-actifs** (retraités, personne au foyer ...)
- ⇒ **Les travailleurs salariés** (les salariés en activité ou en disponibilité, les personnes en congé parental, les apprentis, les agents de la fonction publique...)

## **G. MODALITES D'INTERVENTION, DE CALCUL ET DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION REGIONALE**

La Région intervient financièrement pour les formations listées dans les 2 annexes ci-jointes.

**Pour les publics éligibles**, la Région Hauts-de-France prend **en charge** pour les :

- ⇒ **instituts de formations sanitaires publics** : la totalité du coût pédagogique de la formation et des frais nécessaires à l'acquisition du diplôme.
- ⇒ **instituts sanitaires privés** : une participation au coût pédagogique de la formation et des frais nécessaires à l'acquisition du diplôme.
- ⇒ **instituts de formation en travail social publics ou privés** : la totalité du coût pédagogique de la formation et des frais nécessaires à l'acquisition du diplôme.

Ce financement est inclus dans la subvention de fonctionnement annuelle versée à l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation. Les modalités de versement sont définies dans la convention financière annuelle.

Le montant de la subvention définitive est arrêté à l'issue du dialogue de gestion. Cette rencontre entre la Région et les instituts de formation se déroule une fois par an (entre décembre et mars). Elle permet d'échanger sur l'activité pédagogique et financière de l'institut ainsi que sur son projet d'établissement actuel ou futur. Une délibération régionale fixera le montant de la subvention accordée à chaque établissement.

### **Cas particulier du DEAES**

Concernant la formation menant au Diplôme d'État d'Accompagnant Éducatif et Social la Région a agréé des organismes uniquement dans le cadre de la formation continue. Un dialogue sera instauré annuellement avec les organismes agréés afin de déterminer le nombre de parcours à financer sur l'année scolaire en fonction des besoins d'emplois et de formation du territoire. Une subvention annuelle intégrant les coûts pédagogiques et les coûts liés à la certification sera octroyée aux organismes à l'issue de ce dialogue.

## H. SUIVI, CONTROLE ET EVALUATION DU CADRE D'INTERVENTION

- ⇒ **Modalités de suivi** : Le bénéficiaire est tenu d'informer la Région, par tous moyens formels, de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du cadre d'intervention.
- ⇒ **Contrôle** : le bénéficiaire s'engage à faciliter tout contrôle, sur pièces et/ou sur place, que Monsieur le Président du Conseil régional souhaiterait exercer ou faire exercer dans le cadre de l'exécution du cadre d'intervention.
- ⇒ **Modalités d'évaluation** : le bénéficiaire est tenu de participer, à la demande de la Région, au dispositif d'évaluation mis en place.

## I. COMMUNICATION

Il appartient également aux établissements de communiquer auprès des élèves/étudiants sur les différentes modalités de prise en charge financière par la Région (dossier d'inscription, site internet ...).

Le bénéficiaire de l'aide régionale doit **mentionner le concours financier de la Région Hauts-de-France** et en faire état sur **l'ensemble des documents établis** (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à informer la Région Hauts-de-France de l'organisation de toute manifestation publique de communication.

Les modalités relatives à l'organisation des manifestations, y compris les inaugurations, doivent faire l'objet d'une **concertation préalable** avec la Région Hauts-de-France.

L'obligation de communication doit être maintenue pendant toute la durée du financement régional.

Pour **les formations d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier**, les établissements devront également communiquer sur la **participation financière de Pôle emploi** à la prise en charge de parcours de formation des demandeurs d'emploi.

Enfin, la Région, dans la cadre de sa politique de formation, pourra solliciter les fonds européens afin de soutenir son programme de formation. Par cette contribution, la Région espère augmenter le nombre de jeunes et/ou de demandeurs d'emploi bénéficiaires de formations.

Les obligations liées à la mobilisation du FSE +, en particulier les obligations de publicité, de suivi quantitatif et qualitatif des formations et de contrôle seront précisées dans une communication ad hoc.



## CONDITIONS SPECIFIQUES DE PRISE EN CHARGE PAR LA REGION HAUTS-DE-FRANCE DES FRAIS DE FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES

### DE NIVEAUX 3 et 4 (V et IV ancienne nomenclature)

S'ajoutent aux conditions générales, les conditions spécifiques pour les formations de niveaux 3 et 4 décrites ci-dessous.

#### A. CADRE LEGISLATIF

La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 **relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale** a transféré aux Régions de nouvelles compétences en matière de formation professionnelle et des prérogatives supplémentaires en matière de formations sanitaires et sociales.

En application du décret n° 2016-153 du 12 février 2016 relatif à l'organisation du service public régional de la formation professionnelle et du décret n° 2016-380 du 29 mars 2016 fixant les modalités de l'accès gratuit aux formations des niveaux V et IV dispensées dans le cadre du Service public régional de formation professionnelle, la Région Hauts de France a défini dans un cadre d'intervention les modalités du principe de gratuité pour formations des niveaux V et IV dispensées dans le cadre du Service public régional de formation professionnelle.

**Ce principe de gratuité s'applique aux formations sanitaires et sociales dispensées dans les instituts de formation publics et privés.**

**Gratuité des formations sanitaires et sociales de niveau IV et V (Décret n° 2016-380 du 29 mars 2016) :**

| <b>Code de la famille et de l'action sociale</b> |   |
|--|---|
| Article L451-2                                   | La Région assure le financement des établissements agréés pour dispenser : <ul style="list-style-type: none"><li>• une formation sociale initiale</li><li>• une formation sociale continue pour les demandeurs d'emploi.</li></ul> Ces établissements agréés participent au service public régional de la formation professionnelle.  |
| Article L451-2-1                                 | La <b>gratuité des études</b> dans les établissements de formation dispensant des <b>formations sociales initiales</b> est assurée pour lesdites formations.<br>La Région verse, par convention, une subvention annuelle à ces établissements ; cette aide recouvre les dépenses administratives et celles liées à leur activité pédagogique.<br><br>Les <b>établissements agréés perçoivent</b> toutefois de la part des étudiants des <b>droits d'inscription</b> dont le montant maximum est fixé chaque année. En supplément, ils <b>peuvent prélever des frais de scolarité</b> correspondant à la rémunération de services aux étudiants. |
| <b>Code de la santé</b>                          |   |
| Article L4383-3                                  | Les instituts autorisés par le président du conseil régional à dispenser une <b>formation paramédicale initiale ou une formation continue pour les demandeurs d'emploi</b> participent au service public régional de la formation professionnelle.  |

## B. FORMATIONS ELIGIBLES

⇒ **3 formations sociales :**

|   | Niveau de diplôme<br>ancienne nomenclature | Niveau de diplôme<br>nouvelle nomenclature |
|---|--|--|
| Accompagnant éducatif et social                   | V  | 3  |
| Moniteur éducateur                                | IV   | 4  |
| Technicien de l'intervention sociale et familiale | IV   | 4  |

⇒ **3 formations sanitaires**

|                            | Niveau de diplôme<br>ancienne nomenclature | Niveau de diplôme<br>nouvelle nomenclature |
|----------------------------|--|--|
| Aide-soignant              | V  | 3  |
| Ambulancier                | V  | 3  |
| Auxiliaire de puériculture | V  | 3  |

## C. PRECISIONS

**Délai de carence** : Pour bénéficier de la gratuité des formations de niveau 3 et 4 **et sous réserve d'être éligibles à la subvention**, les personnes titulaires d'un bac +2 et plus, devront respecter un délai de carence d'un an entre l'obtention du dernier diplôme et leur entrée en formation ; cette période témoignant de leur recherche d'insertion professionnelle.

## D. REDOUBLEMENTS

La Région Hauts-de-France finance les frais de formation des **élèves redoublants, à savoir ceux initialement éligibles à la subvention à leur entrée en formation dans la limite d'un redoublement sur la totalité du cycle de formation**. Ce sont les règles de la Région d'accueil qui s'appliquent.

## E. CANDIDATS EN FORMATION AIDE-SOIGNANT ET AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PAR LA VAE

L'article 5 de l'arrêté du 7 avril 2020 *relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture* prévoit que : « I- Le nombre de places ouvertes au sein de chaque institut de formation ne peut excéder la capacité d'accueil autorisée. **Cette limite ne s'applique pas aux candidats inscrits dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience professionnelle** ».

A titre dérogatoire, les candidats admis en formation par la voie de la VAE hors capacité d'accueil sont éligibles à la subvention régionale (hors salariés).

Néanmoins, les instituts de formation devront s'assurer et contrôler que ces candidats demandeurs d'emploi admis par la voie de la VAE ont au préalable recherché d'autres financements avant de mobiliser le financement régional.



## CONDITIONS SPECIFIQUES DE PRISE EN CHARGE PAR LA REGION HAUTS DE FRANCE DES FRAIS DE FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES

### DE NIVEAUX 5 ET PLUS (III et plus ancienne nomenclature)

S'ajoutent aux conditions générales, les conditions spécifiques pour les formations de niveaux 5 et plus, décrites ci-dessous :

#### A. FORMATIONS ELIGIBLES

| 5 formations sociales                           | Niveau de diplôme<br>ancienne nomenclature | Niveau de diplôme<br>nouvelle nomenclature |
|---|--|--|
| Assistant de service social                     | II   | 6  |
| Conseiller en économie sociale et familiale (a) | II   | 6  |
| Éducateur de jeunes enfants                     | II   | 6  |
| Éducateur spécialisé                            | II   | 6  |
| Éducateur technique spécialisé                  | II   | 6  |

(a) Changement de niveau de diplôme pour la promotion rentrée en septembre 2020

| 9 formations sanitaires                   | Niveau de diplôme<br>ancienne nomenclature | Niveau de diplôme<br>nouvelle nomenclature |
|---|--|--|
| Ergothérapeute *                          | II   | 6  |
| Infirmier                                 | II   | 6  |
| Manipulateur d'électroradiologie médicale | II   | 6  |
| Masseur-kinésithérapeute *                | I  | 7  |
| Préparateur en pharmacie hospitalière     | III  | 5  |
| Psychomotricien *                         | III  | 5  |
| Puéricultrice                             | II   | 6  |
| Sage-femme                                | I  | 7  |
| Technicien de laboratoire médical         | III  | 5  |

\* S'agissant du financement des formations d'ergothérapeute, de psychomotricien ou de masseur-kinésithérapeute dispensées **dans un institut privé**, la Région participe sur la base d'un forfait.

#### B. FORMATIONS NON ELIGIBLES

| 2 formations sociales de niveau post bac                                    | Niveau de diplôme<br>ancienne nomenclature | Niveau de diplôme<br>nouvelle nomenclature |
|---|--|--|
| Fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale | I  | 7  |
| Fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale    | II   | 6  |

| 3 formations sanitaires de niveau post bac | Niveau de diplôme<br>ancienne nomenclature | Niveau de diplôme<br>nouvelle nomenclature |
|--|--|--|
| Infirmier anesthésiste                     | I  | 7  |
| Infirmier de bloc opératoire               | II   | 6  |
| Cadre de santé                             | II   | 6  |

Ces formations sont accessibles majoritairement à des salariés. Toutefois, pour les demandeurs d'emploi, il y a une possibilité de financement au titre du Pass Formation uniquement l'année de validation du diplôme sous réserve d'une expérience professionnelle minimum de 2 ans dans le secteur ou d'un projet confirmé.

#### C. PRECISIONS (FINANCEMENT PERSONNEL)

Pour les formations sociales éligibles listées ci-dessus, la Région **peut autoriser le financement personnel de la part d'étudiants admis uniquement sur les places de formation continue (salariés et demandeurs d'emploi).**

Concernant les demandeurs d'emploi, il est souhaitable qu'ils soient néanmoins admis dans la limite des places financées par la Région et non au-delà.

**En cas d'abandon de formation par des étudiants initialement admis sur les places financées par la Région, les personnes admises avec un financement personnel ne pourront se voir proposer ces places.**

En conclusion, toute personne qui décide d'entrer en formation avec un **financement personnel s'engage à financer l'intégralité de son parcours de formation.** Elle ne sera pas recevable à introduire de recours auprès de la Région.

Il appartiendra alors à l'institut de formation de lui annoncer clairement le coût de la formation pour la durée du parcours, de l'informer qu'elle ne percevra pas de rémunération de la part de la Région et qu'elle ne pourra engager de recours auprès de la Région.

#### D. REDOUBLEMENTS

La Région Hauts-de-France finance les frais de formation des **élèves redoublants, à savoir ceux initialement éligibles à la subvention**, dans la limite **de 2 redoublements sur la totalité du cycle de formation.** Ce sont les règles de la Région d'accueil qui s'appliquent.